

Affaire C-461/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

4 juillet 2023

Partie requérante :

Umweltforum Osnabrücker Land e.V.

Partie défenderesse :

Landkreis Osnabrück

[OMISSIS]

**Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht
(tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe, Allemagne)**

Ordonnance

[OMISSIS]

Dans la procédure de contentieux administratif

Umweltforum Osnabrücker Land e.V.

[OMISSIS – représentant légal, adresse] Osnabrück

– partie requérante –

[OMISSIS – nom et adresse du mandataire ad litem]

contre

Landkreis Osnabrück (district d'Osnabrück, Allemagne)

[OMISSIS – représentant légal, adresse] Osnabrück

– partie défenderesse –

[OMISSIS – nom et adresse du mandataire ad litem]

objet : Verordnung über das Landschaftsschutzgebiet « Bäche im Artland » (arrêté relatif à la zone de protection du paysage « ruisseaux dans l'Artland ») – demande de contrôle de légalité –

le Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe) – 4^e chambre – a, ce 4 juillet 2023, décidé :

[OMISSIS – point de procédure]

La Cour de justice de l'Union européenne est, conformément à l'article 267 TFUE, saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42/CE et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE en ce sens que toutes les dispositions figurant dans un acte par lequel un État membre désigne un site en tant que zone spéciale de conservation au titre de la directive 92/43 doivent, indépendamment de leur contenu normatif respectif, être considérées comme étant directement liées ou nécessaires à la gestion du site et que, par conséquent, cet acte ne doit, en tant que plan, pas être soumis à une évaluation environnementale en application des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42, et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, ou peut-il y avoir lieu d'adopter une approche distinguant en fonction du contenu de chacune des dispositions de l'acte, de sorte que certaines dispositions de cet acte devraient être considérées comme étant un (élément d'un) plan directement lié ou nécessaire à la gestion du site et d'autres non ?

2) Dans le cas où la réponse à la première question consiste en la seconde branche de l'alternative : Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 en ce sens qu'il y a lieu de considérer une règle figurant dans un acte d'un État membre par lequel un site est désigné en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43, des objectifs de conservation sont définis et des obligations et interdictions établies comme n'étant pas un (élément d'un) plan directement lié ou nécessaire à la gestion du site lorsque cette règle, fixant des critères et modalités précis, exclut certaines activités mises en œuvre sur ce site du champ d'application des obligations et interdictions établies et que ces activités ne servent pas directement à garantir le respect des objectifs de conservation, mais doivent être considérées comme des mesures de gestion ou d'entretien à d'autres fins et qui ont un caractère de projet au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question : Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 en ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'il n'est pas exclu qu'un site soit affecté de manière significative en conséquence d'une règle, telle que celle décrite dans la deuxième question, figurant dans l'acte désignant ce site en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43 et qui fixe de manière suffisamment précise les critères et modalités de mise en œuvre des activités, ayant un caractère de projet au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, qu'elle couvre, lorsque le droit national ne soumet pas ces activités à autorisation et que, en raison de la règle précitée, l'autorité compétente renonce à exiger pour ces activités une déclaration préalable et à procéder à une évaluation au cas par cas des incidences des projets sur le site en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 ou procède à une évaluation au cas par cas des incidences des projets sur le site et mesure dans ce cadre les incidences du projet à l'aune du respect des critères et modalités établis par la règle décrite dans la deuxième question ?

4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question : Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 en ce sens qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un site soit affecté de manière significative en conséquence d'une règle, telle que celle décrite dans la deuxième question, figurant dans l'acte désignant ce site en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43 lorsque les activités couvertes par cette règle sont en règle très générale mises en œuvre depuis longtemps déjà et que les critères et modalités de mise en œuvre de ces activités établis par ladite règle ne permettent en tout cas pas une intensification ou une extension de ces activités sur le site ?

5) Si, en conséquence des réponses apportées aux questions qui précèdent, il convient de considérer que, en raison du contenu de certaines dispositions de l'acte désignant le site en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43, une évaluation environnementale doit être effectuée en application des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 : Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42 en ce sens que, lorsque la désignation du site doit être considérée comme déterminant l'utilisation de petites zones au niveau local, une autorité nationale doit, du fait que le site était déjà classé comme site d'importance communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43, en règle générale présumer que la désignation en tant que zone de protection est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ?

6) Si, en conséquence des réponses apportées aux questions qui précèdent, il convient de considérer que, en raison du contenu de certaines dispositions de l'acte désignant le site en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43, une évaluation environnementale doit être effectuée : Convient-il

d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 en ce sens que seules ces dispositions de l'acte doivent faire l'objet de l'évaluation environnementale ou l'évaluation doit-elle porter sur l'intégralité du contenu de l'acte ?

7) Si, en conséquence des réponses apportées aux questions qui précèdent, il convient de considérer que, en raison du contenu de certaines dispositions de l'acte désignant le site en tant que zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43, une évaluation environnementale doit être effectuée : Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/42, aux termes duquel l'évaluation environnementale visée à l'article 3 de cette même directive est effectuée pendant l'élaboration du plan et avant qu'il ne soit adopté, en ce sens que, lorsqu'il n'a pas été effectué d'évaluation environnementale d'un plan ou d'éléments d'un plan, il n'est pas possible de procéder à cette évaluation a posteriori, après l'adoption du plan ou d'éléments du plan, dans le cadre d'une procédure complémentaire et de remédier ainsi à l'irrégularité procédurale que constitue l'absence d'évaluation environnementale ?

Motifs

I.

Ces questions se posent dans le cadre d'une procédure de contrôle de légalité opposant la partie requérante, une association de protection de l'environnement agréée conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz (loi sur les recours en matière d'environnement), et la partie défenderesse au sujet de la validité d'un arrêté relatif à une zone de protection du paysage.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a adopté la Verordnung über das Landschaftsschutzgebiet « Bäche im Artland » (arrêté relatif à la zone de protection du paysage « ruisseaux dans l'Artland », ci-après l'« arrêté en cause »), qui, après publication au journal officiel de la partie défenderesse (ABl. für den Landkreis Osnabrück, n° 20 du 30 octobre 2019), est entrée en vigueur le 31 octobre 2019.

Au cours du processus d'adoption de l'arrêté en cause, la partie défenderesse avait assuré une participation du public en permettant à ce dernier de consulter le projet d'arrêté et les différentes cartes y relatives et fournissant un exposé des motifs ; elle avait notamment fait participer la partie requérante. Celle-ci avait formulé des observations sur le projet d'arrêté par courrier du 19 février 2019. La partie défenderesse n'avait par contre pas réalisé d'évaluation stratégique environnementale* comportant établissement d'un rapport sur les incidences

* Ndt : ce terme vise l'« évaluation environnementale » prévue par la directive 2001/42.

environnementales, ni d'examen préalable quant à la nécessité d'une telle évaluation, avant d'adopter l'arrêté en cause.

La désignation de la zone de protection du paysage vise à protéger le site [classé au titre de la directive 92/43] (ci-après « site HFF ») « Bäche im Artland » (code du site : DE-3312-331). Celui-ci se trouve au sud-ouest de Quakenbrück et comprend plusieurs cours d'eau, dont les sources se trouvent pour plupart sur les flancs de l'Ankumer Höhe et qui, traversant l'Artland, rejoignent la rivière Hase, ainsi que des zones adjacentes. Des parties plus petites de ce site HFF avaient été mises sous protection par la Verordnung über das Naturschutzgebiet « Maiburg » (arrêté relatif à la zone de protection de la nature « Maiburg ») de la partie défenderesse, du 25 novembre 2004, ainsi que par sa Verordnung über das Naturschutzgebiet « Anten » (arrêté relatif à la zone de protection de la nature « Anten »), du 22 mars 2021. Le reste du site HFF a été classé comme zone spéciale de conservation par l'arrêté en cause.

Le 13 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de contrôle de légalité de l'arrêté en cause, invoquant la violation de dispositions ayant trait à l'environnement, en particulier de dispositions visant à transposer le droit de l'Union.

II.

Les dispositions de droit national pertinentes aux fins de la présente affaire sont les suivantes :

1. Verwaltungsgerichtsordnung (code du contentieux administratif), dans sa version publiée le 19 mars 1991 (BGBl. I, p. 686), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 71) (ci-après la « **VwGO** »)

Article 47

1. Sur demande, l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur) statue, dans les limites des compétences des juridictions administratives, sur la validité [...]

2) d'autres dispositions, de rang inférieur à celui de loi du Land, pour autant que le droit du Land le prévoie.

2. La demande peut être formée par toute personne physique ou morale qui fait valoir qu'elle est ou sera dans un avenir prévisible lésée dans ses droits par la disposition ou l'application de celle-ci, [...] dans un délai d'un an à compter de la publication de la disposition. [...]

2. Gesetz über ergänzende Vorschriften zu Rechtsbehelfen in Umweltangelegenheiten nach der EG-Richtlinie 2003/35/CE (Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz) (loi portant dispositions complémentaires sur les

recours en matière d'environnement prévus par la directive 2003/35/CE – loi sur les recours en matière d'environnement), dans sa version publiée le 23 août 2017 (BGBl. I, p. 3290), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 14 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 71) (ci-après l'« **UmwRG** »)

Article premier Champ d'application

1. La présente loi est applicable aux recours contre les décisions suivantes : [...]
- 4) décisions relatives à l'adoption de plans et programmes au sens de l'article 2, paragraphe 7, du Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung (loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement) [...], pour lesquels une évaluation stratégique environnementale est susceptible d'être requise en vertu
 - a) de l'annexe 5 de la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement ou
 - b) de dispositions du droit du Land ; [...]

Article 2 Recours des associations

1. Une association nationale ou étrangère agréée en vertu de l'article 3 peut, sans devoir valoir une atteinte à ses propres droits, former des recours conformément à la VwGO contre une décision visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, ou contre l'omission d'adopter cette décision [...].

Article 4 Irrégularités procédurales

1. L'annulation d'une décision d'approbation d'un projet visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, points 1 à 2b, peut être demandée lorsque
 - 1) il n'a pas été procédé, serait-ce a posteriori,
 - a) à une évaluation des incidences sur l'environnement ou
 - b) à un examen préalable, au cas par cas, de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnementrequis en vertu de la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement [...] ou de dispositions correspondantes du droit du Land, [...]
 - 1b. Une violation de dispositions procédurales n'emporte la nullité de la décision en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, points 1 à 2b ou 5, que s'il ne peut pas y être remédié par un complément de décision ou par une procédure complémentaire. [...]
3. Les paragraphes 1 à 2 sont applicables aux recours intentés par [...]

2) des associations qui répondent aux conditions de l'article 3, paragraphe 1 [...]. [...]

4. Les paragraphes 1 à 2 s'appliquent mutatis mutandis aux recours formés par des associations visées au paragraphe 3, première phrase, point 2, contre des décisions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, point 4. [...]

Article 7 Dispositions particulières régissant les recours introduits contre certaines décisions [...]

2. Les recours introduits contre les décisions visées à l'article 1^{er}, première phrase, point 4, ou contre l'omission d'adopter une telle décision relèvent en première instance de l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur), même lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas visé à l'article 47, paragraphe 1, point 1 ou 2, de la VwGO. [...]

3. Lorsqu'une association visée à l'article 4, paragraphe 3, première phrase, point 2, a eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, point 4, elle ne peut invoquer dans la procédure de recours au titre du paragraphe 2 une objection qu'elle n'a pas fait valoir, ou n'a pas fait valoir en temps utile selon les dispositions en vigueur, au cours de la procédure visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, alors qu'elle aurait pu la faire valoir. [...]

3. Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung (loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement), dans sa version publiée le 18 mars 2021 (BGBl. I, p. 540), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 22 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 88) (ci-après l'« **UVPG** »)

Article 2 Définitions [...]

7. On entend par « plans et programmes » au sens de la présente loi uniquement les plans et programmes prévus par le droit fédéral ou par des actes de l'Union européenne qui

1) sont élaborés et adoptés par une autorité administrative, [...].

Article 35 Obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale dans certains secteurs de plans ou programmes et au cas par cas

1. Il faut procéder à une évaluation stratégique environnementale pour les plans et programmes, qui

1) sont visés à l'annexe 5, point 1, ou

2) sont visés à l'annexe 5, point 2, et définissent un cadre pour les décisions sur la licéité de projets visés à l'annexe 1 ou de projets qui, selon le droit du Land,

doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'un examen préalable au cas par cas.

2. Pour les plans et programmes ne relevant pas du paragraphe 1, il ne doit être procédé à une évaluation stratégique environnementale que s'ils définissent un cadre dans lequel sera adoptée la décision sur la licéité de projets énumérés à l'annexe 1 ou d'autres projets et que, selon un examen préalable au cas par cas en vertu du paragraphe 4, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. [...]

4. Lorsque la réalisation d'une évaluation stratégique environnementale dépend d'un examen préalable du cas concret, l'autorité compétente doit évaluer, sur la base d'un examen sommaire tenant compte des critères énumérés à l'annexe 6, si le plan ou le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dont il faudrait tenir compte au cours de la suite de la procédure d'élaboration, conformément à l'article 43, paragraphe 2. [...]

Article 36 Obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale du fait d'une évaluation des incidences

Il doit être procédé à une évaluation stratégique environnementale pour les plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point 2, du Bundesnaturschutzgesetz (loi fédérale sur la protection de la nature).

Article 37 Exceptions à l'obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale

Lorsque des plans ou programmes visés à l'article 35, paragraphe 1, ou à l'article 36 font l'objet d'une modification seulement mineure ou déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local, il ne doit être procédé à une évaluation stratégique environnementale que s'il ressort d'un examen préalable au cas par cas conformément à l'article 35, paragraphe 4, que le plan ou le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. [...]

Article 40 Rapport sur les incidences environnementales

1. L'autorité compétente établit à un stade précoce un rapport sur les incidences environnementales. Dans ce cadre, elle identifie, décrit et évalue les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables. [...]

Annexe 1 Liste des « projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement » [...]

7. Denrées alimentaires, autres objets de consommation, aliments pour animaux, produits agricoles :

7.1. Construction et exploitation d'une installation destinée à l'élevage intensif de poules disposant de [...]

13. Projets d'hydraulique impliquant l'utilisation ou l'aménagement d'une masse d'eau : [...]

13.2. Construction et exploitation d'une installation de pisciculture intensive [...]

17. Projets sylvicoles et agricoles :

17.1. Premier boisement au sens du Bundeswaldgesetz (loi fédérale sur les forêts) sur [...]

17.2. Déboisement au sens de la loi fédérale sur les forêts en vue de la reconversion des sols sur [...]

17.3. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive sur [...]

4. Gesetz über Naturschutz und Landschaftspflege (Bundesnaturschutzgesetz) (loi sur la protection de la nature et la préservation du paysage – loi fédérale sur la protection de la nature) du 29 juillet 2009 (BGBl. I, p. 2542), modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 8 décembre 2022 (BGBl. I, p. 2240) (ci-après le « **BNatSchG** »)

Article 20 Principes généraux [...]

2. Des parties de la nature et du paysage peuvent être protégées [...]

4) en tant que zone de protection du paysage, conformément à l'article 26, [...]

Article 22 Classement comme partie protégée de la nature et du paysage

1. La mise sous protection de parties de la nature et du paysage a lieu par déclaration de classement. [...]

2a. Les classements visés au paragraphe 1 qui

1) ont eu lieu par voie législative, réglementaire ou statutaire et

2) ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2001/42/CE parce qu'une évaluation stratégique environnementale requise en vertu de cette dernière n'a pas été réalisée

continuent de s'appliquer lorsque la non-conformité à ces exigences résulte d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, pour autant et aussi longtemps que cette décision en autorise l'application. Les actes nécessaires pour remédier à la non-conformité à la directive 2001/42/CE doivent être accomplis dans les plus brefs délais dans le cadre d'une procédure complémentaire. [...]

Article 26 Zones de protection du paysage

1. Les zones de protection du paysage sont des zones définies de manière juridiquement contraignante, dans lesquelles une protection spécifique de la nature et du paysage est nécessaire

1) à la préservation, au développement ou au rétablissement de la capacité de fonctionnement et de la viabilité de l'équilibre naturel ou l'aptitude à la régénération et la faculté d'utilisation durable des biens naturels, y compris la protection des habitats et espaces de vie de certaines espèces d'animaux et de plantes sauvages, [...]

Article 32 Sites protégés [...]

2. Les sites inscrits sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CE sont, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de cette directive [...] et en fonction des objectifs de conservation respectifs, classés comme parties protégées de la nature et du paysage au sens de l'article 20, paragraphe 2.

3. La déclaration de classement détermine l'objectif de protection conformément aux objectifs de conservation respectifs, ainsi que les limites du site. Elle doit préciser s'il faut protéger des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires. Il faut assurer, par des obligations et interdictions ainsi que des mesures de gestion et de développement appropriées, que les exigences de l'article 6 de la directive 92/43/CE soient respectées. [...]

Article 33 Règles générales de protection

1. Toute modification ou perturbation susceptible d'entraîner une détérioration significative d'un site Natura 2000 en ses éléments essentiels pour les objectifs de conservation ou de protection est interdite. [...]

Article 34 Incidences et illégalité de projets ; Exceptions

1. Avant toute autorisation ou mise en œuvre d'un projet, il est procédé à une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque, individuellement ou conjointement avec d'autres plans et projets, il est de nature à affecter le site de manière significative et qu'il ne sert pas directement à la gestion du site. Lorsqu'un site Natura 2000 est une partie protégée de la nature et du paysage au sens de l'article 20, paragraphe 2, les critères d'évaluation des incidences découlent de l'objectif de protection et des dispositions adoptées à cet effet, pour autant que les différents objectifs de conservation aient déjà été pris en compte. [...]

6. Lorsque, en vertu d'autres dispositions, un projet au sens du paragraphe 1, première phrase, qui n'est pas mis en œuvre par une autorité, ne nécessite pas de décision administrative ou de notification à une autorité, il doit être notifié à

l'autorité compétente en matière de protection de la nature et de préservation du paysage. [...]

7. Concernant les parties protégées de la nature ou du paysage au sens de l'article 20, paragraphe 2, [...], les paragraphes 1 à 6 s'appliquent uniquement pour autant que les dispositions de protection, y compris les dispositions relatives aux exceptions et dispenses, ne soumettent pas la licéité des projets à des règles plus strictes. [...]

Article 36 Plans

L'article 34, paragraphes 1 à 5, s'applique, mutatis mutandis, [...]

2) aux plans que les autorités doivent respecter ou prendre en compte lorsqu'elles prennent des décisions. [...]

5. Niedersächsisches Naturschutzgesetz (loi du Land de Basse-Saxe sur la protection de la nature) du 19 février 2010 (Nds. GVBl., p. 104), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 22 septembre 2022 (Nds. GVBl., p. 578) (ci-après le « **NNatSchG** »)

Article 19 Zones de protection du paysage

L'autorité compétente en matière de protection de la nature peut classer des zones par arrêté, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du BNatSchG, comme zones de protection du paysage.

6. Niedersächsisches Justizgesetz (loi du Land de Basse-Saxe sur la justice) du 16 décembre 2014 (Nds. GVBl., p. 436), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 2023 (Nds. GVBl., p. 32) (ci-après le « **NJG** »)

Article 75 Décision sur la validité de dispositions

Sur demande, l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur) statue, dans les limites des compétences des juridictions administratives, sur la validité des dispositions de rang inférieur à celui de loi du Land (article 47, paragraphe 1, point 2, de la VwGO).

7. Verordnung über das Landschaftsschutzgebiet « Bäche im Artland » in den Städten Quakenbrück, Fürstenau und Bersenbrück sowie den Gemeinden Menslage, Nortrup, Badbergen, Berge, Bippin, Eggermühlen, Kettenkamp, Ankum und Merzen, Landkreis Osnabrück (arrêté relatif à la zone de protection du paysage « ruisseaux dans l'Artland » dans les villes de Quakenbrück, Fürstenau et Bersenbrück, les communes de Menslage, Nortrup, Badbergen, Berge, Bippin, Eggermühlen, Kettenkamp, Ankum et Merzen et le district d'Osnabrück) du 30 septembre 2010 (*Amtsblatt für den Landkreis Osnabrück*, n° 20 du 30 octobre 2019) (ci-après l'« **arrêté en cause** »)

Article premier Zone de protection du paysage

1. Le site identifié plus en détail aux paragraphes 2 et 3 est classé comme zone de protection du paysage, portant le nom « Bäche im Artland ». [...]

4. La zone de protection du paysage est un élément essentiel du site HFF « Bächle im Artland » (code UE officiel DE-3312-331, code du Land de Basse-Saxe : 053), classé au titre de la directive 92/43/CE [...]. Le classement vise, conformément à l'article 32, paragraphe 2, du BNatSchG à préserver le site comme site HFF et à assurer la cohérence du réseau écologique européen « Natura 2000 ».

5. La zone de protection du paysage couvre une superficie d'environ 1 095 hectares. [...]

Article 2 Caractéristiques de la zone

1. Espace naturel et caractéristiques du terrain

La zone de protection du paysage « Bäche im Artland » se trouve dans la région géographique « Ems-Hunte-Geest und Dümmer-Geestniederung » (lande de l'Ems et la Hunte, dépression de la lande du Dümmer). Les ruisseaux sont considérés comme des eaux courantes avec végétation aquatique submergée représentatives de l'espace naturel et notamment comme un habitat important d'espèces de poissons et d'agnathes inscrites à l'annexe II de la directive 92/43. Les aulnaies (frênaies) alluviales le long des ruisseaux ainsi que les boulaies marécageuses adjacentes sont des habitats naturels prioritaires au sens de la directive 92/43. La présence d'autres habitats naturels non prioritaires, tels que des mégaphorbiaies hygrophiles, des tourbières de transition et tremblantes de petite taille, forêts mixtes acidophiles de hêtres et de chênes, ainsi que du triton crêté (*triturus cristatus*) et du lucane cerf-volant (*lucanus cervus*), espèces inscrites à l'annexe II, ajoutent à la valeur de la zone. [...]

[OMISSIS – description détaillée du parcours des ruisseaux]

Article 3 Objectif particulier de protection [...]

4. Au-delà de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent arrêté, le site HFF dans la zone de protection du paysage a pour objectif particulier de protection (objectifs de conservation au sens de l'article 7, paragraphe 1, point 9, du BNatSchG) de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, au sens de l'article 7, paragraphe 1, point 10, du BNatSchG, les habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I et l'espèce animale visée à l'annexe II de la directive 92/43 présents sur le site, qui sont les éléments pertinents au regard de l'objectif de protection,

1) notamment les habitats naturels prioritaires (annexe I de la directive 92/43) :

- a) 91E0 * – forêts alluviales à aulne et frêne

[OMISSIS – description plus détaillée de l'état de conservation recherché]

- b) 91D0 * – tourbières boisées [...]

- 2) notamment les autres habitats naturels (annexe I de la directive 92/43)

- a) 3260 – eaux courantes avec végétation aquatique submergée

[OMISSIS – description plus détaillée de l'état de conservation recherché]

- b) 6430 – mégaphorbiaies hygrophiles [...]

- c) 7140 – tourbières de transition et tremblantes [...]

- d) 9110 – hêtraies du *Luzulo-Fagetum* et 9120 – hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex

[OMISSIS – description plus détaillée de l'état de conservation recherché]

- e) 9190 – Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé [...]

- 3) notamment les espèces animales (annexe II de la directive 92/43) :

- a) loche de rivière (*cobitis taenia*)

[OMISSIS – description plus détaillée de l'état de conservation recherché]

- b) chabot commun (*cottus gobio*) [...]

- c) lamproie de rivière (*lampetra fluviatilis*) [...]

- d) lamproie de Planer (*lampetra planeri*) [...]

- e) loche d'étang (*misgurnus fossilis*) [...]

- f) lucane cerf-volant (*lucanus cervus*) [...]

- g) tritton crêté (*triturus cristatus*) [...]

Article 4 Interdictions

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du BSchNatG sont interdits tous les actes qui modifient les caractéristiques de la zone définies à l'article 2 du présent arrêté ou qui vont à l'encontre de l'objectif général ou de l'objectif particulier de protection décrit à l'article 3 du présent arrêté. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du BNatSchG sont interdits tous les actes qui sont susceptibles d'entraîner une détérioration significative du site Natura 2000 en ses éléments

essentiels pour les objectifs de conservation et l'objectif de protection du présent arrêté.

Sont par conséquent interdits dans la zone de protection du paysage les actes suivants : [...]

[OMISSIS – actes dépourvus de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

10) procéder à un premier boisement,

11) reconverter des forêts pour une autre utilisation [...]

[OMISSIS – actes dépourvus de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

Article 5 Exemptions

1. Les actes ou utilisations visés aux paragraphes 2 à 7 sont exemptées des interdictions de l'article 4. [...]

3. Est exempté le bon entretien des eaux conformément aux principes du Wasserhaushaltsgesetz (loi relative à la gestion et la protection de l'eau), du Niedersächsisches Wassergesetz (loi du Land de Basse-Saxe sur l'eau) et du BNatSchG ainsi qu'aux exigences suivantes, découlant de l'objectif de protection :

1) pour autant que la personne à laquelle incombe cet entretien soumette au district compétent le 31 janvier de chaque année au plus tard pour les eaux de deuxième rang un plan d'entretien portant sur toutes les mesures d'entretien relevant du champ d'application du présent arrêté projetées pour l'année d'entretien concernée, les exigences en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point 2, sous b) à c), e) et h), du présent arrêté sont sans application dès lors que le district compétent approuve ce plan.

2) S'il n'a pas été déposé de plan d'entretien conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 1 du présent arrêté, l'entretien des eaux de deuxième rang visées à l'article 2 et de leurs abords doit respecter les règles suivantes :

[OMISSIS – disposition dépourvue de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

b) le faucardage sous forme de fauche partielle suivant la ligne du courant est autorisé toute l'année. Si le lit du cours d'eau n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre une tonte partielle suivant la ligne du courant, la fauche est effectuée sur un seul côté ou par îlots ; l'accord préalable de l'autorité chargée de la protection de la nature compétente est nécessaire pour s'écarter des règles ci-dessus ;

[OMISSIS – dispositions dépourvues de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

4. Est exemptée la bonne exploitation par la pêche conformément au Niedersächsisches Fischereigesetz (loi du Land de Basse-Saxe sur la pêche) et la Binnenfischereiordnung (code [du Land de Basse-Saxe] sur la pêche en eau douce), préservant dans la mesure du possible les conditions et les biocénoses existant naturellement sur le site, en particulier la végétation aquatique et la végétation à feuilles flottantes ainsi que la végétation des berges, et conformément aux exigences suivantes, découlant de l'objectif de protection :

1) le repoissonnement est uniquement autorisé [avec des espèces faisant partie du] spectre naturel d'espèces de l'eau courante citée à l'article 2 concernée, à condition qu'il s'agisse d'espèces dont le code sur la pêche en eau douce dans sa version en vigueur à la date du repoissonnement ne soumet pas le repoissonnement à autorisation et qu'il soit garanti que celui-ci n'aura pas pour effet d'affecter ou d'évincer les espèces prioritaires ou typiques de l'habitat citées à l'article 3.

[OMISSIS – dispositions dépourvues de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

5. Est exemptée la bonne exploitation agricole des sols, conformément aux bonnes pratiques visées à l'article 5, paragraphe 2, et aux exigences suivantes, découlant de l'objectif de protection : [...]

[OMISSIS – dispositions dépourvues de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

6. Est exemptée la bonne sylviculture en forêt, conformément à l'article 11 du Niedersächsischen Gesetz über den Wald und die Landschaftsordnung (loi du Land de Basse-Saxe sur la forêt et organisant l'utilisation du paysage) et à l'article 5, paragraphe 3, du BNatSchG ainsi qu'aux exigences suivantes, découlant de l'objectif de protection :

[OMISSIS – dispositions dépourvues de pertinence aux fins des questions préjudicielles]

7) La création de nouvelles surfaces forestières par boisement n'est autorisée qu'avec l'accord de l'autorité chargée de la protection de la nature compétente. [...]

8. Dans les cas visés aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, l'autorité chargée de la protection de la nature compétente donne l'accord requis [...] pour autant et dans la mesure où il n'y a pas lieu de s'attendre à des incidences sur ou perturbations durables de la zone de protection du paysage ou ses éléments essentiels pour les objectifs de conservation et l'objectif de protection du présent arrêté. [...]

9. Dans les cas de notification obligatoire visés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7, l'autorité chargée de la protection de la nature compétente peut prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'objectif de protection du présent

arrêté. [...] L'autorité chargée de la protection de la nature compétente peut, au cas par cas, interdire la mise en œuvre des actes ou mesures notifiés lorsque l'objectif de protection du présent arrêté est affecté. [...]

III.

1. La chambre de céans souhaite savoir s'il résulte de la directive 2001/42 et de la directive 92/43 que, avant d'adopter un acte de désignation en tant que zone de protection conformément au droit de la protection de la nature tel que l'acte en cause en l'espèce, il faut réaliser une évaluation stratégique environnementale ou à tout le moins prendre une décision sur la réalisation d'une telle évaluation. Les questions posées revêtent une importance déterminante pour l'issue du litige. Des questions comparables se posent dans un grand nombre d'autres procédures de contrôle de légalité pendantes devant la chambre de céans. Les réponses qui seront apportées à ces questions décideront de la validité d'une grande partie des actes protégeant des sites au titre de la directive 92/43 dans le Land de Basse-Saxe, et peut-être même sur l'ensemble du territoire fédéral. Dans le seul Land de Basse-Saxe, 385 sites HFF seraient concernés. Il est de même concevable qu'elles auront des conséquences d'une grande ampleur pour des actes rédigés de façon similaire pris dans d'autres États membres.

[OMISSIS – développements concernant la recevabilité de la demande de contrôle de légalité en droit national]

L'exigence de réaliser une évaluation stratégique environnementale ou un examen préalable quant à la nécessité d'une telle évaluation est régie en droit national par les articles 35 et 36 de l'UVPG et l'article 36 du BNatSchG.

Aucune obligation de réaliser une évaluation stratégique environnementale avant d'adopter l'arrêté en cause ne découle de l'article 35, paragraphe 1, de l'UVPG, étant donné que les actes de désignation en tant que zone de protection de la nature ou zone de protection du paysage ne sont cités ni au point 1 ni au point 2 de l'annexe 5 de l'UPVG. Aucune obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale ne résulte, non plus, du droit du Land de Basse-Saxe. La chambre de céans considère qu'aucune obligation d'examen préalable quant à la nécessité d'une évaluation stratégique environnementale, non plus, ne découle de l'article 35, paragraphe 2, première phrase, de l'UVPG, dans la mesure où cette disposition porte sur les plans et projets qui définissent un cadre pour les décisions sur la licéité de projets visés à l'annexe 1 de l'UPVG. Les interdictions énumérées à l'article 4 de l'arrêté s'appliquent certes tout à fait à des projets visés à l'annexe 1 de l'UPVG. Il en va ainsi, par exemple, des interdictions de procéder à un premier boisement ou de reconverter des forêts pour une autre utilisation, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, points 10 et 11 de l'arrêté en cause (voir annexe 1, points 17.1 et 17.2, de l'UPVG). Selon la chambre de céans, l'arrêté en cause ne définit cependant pas de cadre pour l'autorisation future de tels projets, puisqu'il n'établit pas, à cet égard, d'ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre [voir, concernant la notion

de définition d'un cadre, arrêt du 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20, EU:C:2022:102, points 60 à 69 ; arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) du 26 janvier 2023, 10 CN 1.23 e.a., DE:BVerwG:2023:260123U10CN1.23.0, point 14]. Les projets visés à l'annexe 1 de l'UVPG qui relèvent de l'arrêté sont, au contraire, simplement interdits ou soumis à autorisation (voir, par exemple, article 5, paragraphe 6, point 7, de l'arrêté en cause), sans que des critères et modalités pour leur autorisation et mise en œuvre ne soient établis plus en détail, en particulier concernant la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement de tels projets ou leur consommation de ressources. Si l'arrêté contient, dans les règles d'exemption figurant à l'article 5, paragraphes 3 à 6, des critères et modalités détaillés pour la mise en œuvre de l'entretien des eaux, l'exploitation par la pêche, l'exploitation agricole des sols et la sylviculture, les activités ainsi réglementées ne font en tout cas pas partie des projets énumérés dans l'annexe 1 de l'UVPG. En effet, la liste de projets figurant à l'annexe 1 de l'UVPG comprend seulement quelques domaines partiels des secteurs de l'entretien de l'eau, de la pêche, de l'agriculture et de la sylviculture (voir, outre les exemples déjà cités, notamment l'annexe 1, points 7.1, 13.2 et 17.3, de l'UPVG), qui ne sont pas objet des règles d'exemption en question de l'arrêté en cause.

Aucune autre conclusion ne découle d'une interprétation conforme au droit de l'Union de l'article 35 de l'UPVG, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 sur lequel celui-ci repose. L'arrêté en cause concerne certes toute une série des secteurs cités à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 et la condition d'une « élaboration » pour ces secteurs doit donc être considérée comme étant remplie (voir arrêt du 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20, EU:C:2022:102, points 48 à 54). Eu égard à ce qui précède, la définition d'un cadre pour les décisions ultérieures d'autorisation de projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1), fait cependant également défaut, étant donné que, soit, il n'est pas établi un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre de projets au sens des annexes I et II de la directive 2011/92, soit des règles détaillées ne sont établies que pour des projets qui ne sont mentionnés dans ces annexes.

La chambre de céans estime qu'il est toutefois possible qu'une obligation de réaliser une évaluation stratégique environnementale avant d'adopter l'arrêté en cause existait en vertu des dispositions combinées de l'article 36 de l'UVPG et de l'article 36, première phrase, point 2, et article 34, paragraphe 1, première phrase, du BNatSchG. L'interprétation des dispositions du droit de l'Union sur lesquelles ces dispositions de droit national reposent, à savoir des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, ainsi que les questions y relatives posées à la Cour sont à cet égard déterminantes.

2. En ce qui concerne l'application des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 à l'arrêté de désignation en tant que zone de protection du paysage en cause en l'espèce, la chambre de céans part tout d'abord du principe que cet arrêté relève non seulement de la notion de « plans et programmes » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, mais doit également être considéré comme étant un « plan » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43. Il est vrai que la directive 92/43 ne contient elle-même pas de définition des termes « plan » et « projet » utilisés dans l'article 6, paragraphe 3. La notion de « projet » au sens de la directive 2011/92 peut cependant être considérée comme pertinente pour dégager la notion de plan ou de projet au sens de la directive 92/43, puisque les deux directives visent à éviter que des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement soient autorisées sans évaluation préalable de leurs incidences sur celui-ci (voir arrêt du 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, C-127/02, EU:C:2004:482, point 26). Cela plaide en faveur de ce que, en présence d'un « plan » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, il convienne de considérer également qu'il s'agit d'un « plan » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43. C'est également en ce sens que la chambre de céans comprend l'arrêt du 12 juin 2019, CFE (C-43/18), dans lequel la Cour a déclaré que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 est en principe applicable à un arrêté par lequel un État membre désigne un site comme étant une zone spéciale de conservation et fixe des objectifs de conservation ainsi que certaines mesures de prévention (voir arrêt du 12 juin 2019, CFE, C-43/18, EU:C:2019:483, points 39 et 46). Dans ces conditions, la chambre de céans ne peut souscrire à l'objection soulevée par la partie défenderesse, selon laquelle l'acte désignant un site en tant que zone spéciale de conservation au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 ne saurait déjà par définition pas être un plan au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43. Il en va a fortiori ainsi dans la mesure où le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a, lui aussi, jugé très récemment qu'un arrêté relatif à une zone de protection du paysage relève de la notion de plan au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et que, par conséquent, une obligation d'évaluer les incidences sur l'environnement en application de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 et de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 n'est, même s'agissant d'une désignation en tant que zone de protection, pas d'emblée exclue [voir arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 26 janvier 2023, 10 CN 1.23 e.a., DE:BVerwG:2023:260123U10CN1.23.0, point 16].

3. Par la première question, la chambre de céans souhaite savoir si toutes les dispositions figurant dans un acte par lequel un État membre désigne un site en tant que zone spéciale de conservation au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 doivent, indépendamment de leur contenu normatif, être considérées comme étant directement liées ou nécessaires à la gestion du site et que, par conséquent, cet acte n'est, dans son ensemble, pas soumis à évaluation des incidences en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et, partant, pas non plus à évaluation environnementale au sens de l'article 3,

paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42, ou s'il y a lieu d'adopter à cet égard une approche différenciant en fonction du contenu de chaque disposition.

Dans son arrêt du 12 juin 2019, CFE (C-43/18), la Cour a dit pour droit que « l'acte » par lequel un État membre désigne un site comme étant une zone spéciale de conservation conformément à la directive 92/43 est, par nature, directement lié ou nécessaire à la gestion du site, dès lors que l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 exige une telle désignation aux fins de sa mise en œuvre (voir arrêt du 12 juin 2019, CFE, C-43/18, EU:C:2019:483, point 49). En outre, l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 prévoit que l'évaluation appropriée se fait, au sens de cette disposition, en référence « aux objectifs de conservation de ce site » ; or, l'acte définissant des objectifs ne saurait, en toute logique, être évalué à l'aune des mêmes objectifs (voir arrêt du 12 juin 2019, CFE, C-43/18, EU:C:2019:483, point 50). Il est possible qu'il faille comprendre ces déclarations de la Cour en ce sens que ce type d'acte est en tout état de cause exempté d'évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, puisqu'il s'agit d'un « plan » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 qui forme un tout et qu'une approche distinguant en fonction du contenu de chaque disposition figurant dans l'acte ne saurait être admise. On pourrait toutefois conclure de la suite de l'arrêt du 12 juin 2019, CFE (EU:C:2019:483), que c'est bien le contenu des différentes dispositions d'un acte de désignation qui est déterminant pour savoir si un tel plan doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 ou non. En faveur de cette position plaide le fait que la Cour a conclu de la circonstance qu'un acte avait pour objet de désigner un site en tant que zone spéciale de conservation au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 uniquement que cet acte était « susceptible » d'être dispensé d'une évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et, partant conséquent, d'une évaluation environnementale au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 (voir arrêt du 12 juin 2019, CFE, C-43/18, EU:C:2019:483, point [50]). La Cour a par ailleurs précisé que la circonstance que l'acte en en cause ne doit pas être obligatoirement précédé d'une évaluation sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42 ne signifie pas qu'il soit soustrait à toute obligation en la matière, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'il puisse édicter des règles conduisant à l'assimiler à un plan ou à un programme, au sens de cette dernière directive, pour lesquels une évaluation des incidences environnementales est susceptible d'être obligatoire (voir arrêt du 12 juin 2019, CFE, C-43/18, EU:C:2019:483, point 51).

Selon la chambre de céans, il convient de préférer cette dernière approche, attachant une importance déterminante aux différentes dispositions d'un acte de désignation. Aux termes des considérants de la directive 92/43, tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit faire l'objet d'une évaluation appropriée. Lorsque l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 exclut les plans et projets qui sont directement liés ou nécessaires

à la gestion du site de l'évaluation des incidences qu'il prévoit, il énonce une dérogation qui doit par principe faire l'objet d'une interprétation stricte (voir conclusions de l'avocate générale Kokott dans l'affaire Commission/France, C-241/08, EU:C:2009:398, points 72 et suiv.) Selon la Commission, le terme « gestion » utilisé dans l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit être pris dans le sens qu'il revêt à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. Par conséquent, seules des activités qui sont directement liées ou nécessaires au respect des objectifs de conservation d'un site relèvent bénéficiant du privilège de la gestion du site. Selon la Commission, des plans doivent le cas échéant faire l'objet d'une approche différenciatrice lorsque, outre des éléments liés à la conservation, ils contiennent également d'autres éléments [voir communication de la Commission – Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), C(2018) 7621 final du 21 novembre 2018, ci-après la « communication de la Commission », p. [38 et 39]].

D'après la chambre de céans, des règles d'un acte désignant un site en tant que zone spéciale de conservation sont ainsi directement liés à la gestion du site pour autant qu'elles concernent la mise sous protection en tant que telle, la définition des objectifs de protection et de conservation ainsi que l'établissement des obligations et interdictions y relatives. En revanche, lorsque, à l'instar de l'arrêt en cause, un acte exclut en outre toute une série d'activités telles que l'entretien des eaux, la pêche, l'agriculture et la sylviculture du champ d'application des interdictions qu'il énonce, en fixant des critères et modalités concrets, il semble douteux que de telles règles soient encore directement liées ou nécessaire au respect des objectifs de conservation du site. En effet, il faut procéder à un examen de fond pour savoir si les activités bénéficiant ainsi d'une exemption constituent une « gestion de la conservation » et sont nécessaires pour maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats naturels et espèces présents sur le site (à cet égard, voir communication de la Commission, p. [38]) ou si les règles d'exemption servent à ne pas restreindre ces activités de façon disproportionnée et éviter ainsi des interdictions trop larges. L'arrêt de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique) du 14 avril 2016 examiné par la Cour dans son arrêt du 12 juin 2019, CFE (C-43/18, EU:C:2019:483), ne contenait pas de règles exemptant – à l'instar de l'arrêt en cause – certaines activités des interdictions prévues dans la décision de classement dont le contenu et la portée aurait été comparable ; la Cour n'avait par conséquent dans ladite affaire aucune raison de se prononcer de façon plus précise sur l'examen de certaines dispositions de l'acte prises isolément et d'examiner celles-ci en vue de déterminer si elles sont directement liées ou nécessaires au respect des objectifs de conservation du site.

La Cour a toutefois déjà jugé dans un autre contexte qu'un État membre qui avait exempté systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur un site les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, dès lors qu'il ne saurait être exclu que ces travaux, ouvrages ou aménagements, tout en ayant pour objectif la conservation ou le rétablissement d'un site, n'étaient pas pour autant directement liés ou nécessaires à la gestion de

celui-ci (arrêt du 4 mars 2010, Commission/France, C-241/08, EU:C:2010:114, point 51). Selon la chambre de céans, cet arrêt incite à adopter une approche différenciant, en fonction de leur contenu normatif respectif, également entre les dispositions d'un acte mettant sous protection une zone spéciale de conservation. La chambre de céans estime qu'il existe un risque que, si les différentes dispositions d'un acte de mise sous protection n'étaient pas examinées isolément les unes des autres, il serait possible d'inclure, sans évaluation préalable des incidences sur l'environnement, dans un acte par lequel un site est désigné en tant que zone spéciale de conservation en application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 également des dispositions dont il ne pourra pas être exclu qu'elles autorisent sur le site des activités allant à l'encontre des objectifs de conservation, ce qui risquerait de compromettre la protection recherchée.

4. La deuxième question vise à déterminer si, et sous quelles conditions, des règles d'un acte désignant un site en tant que zone spéciale de conservation en application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43 qui, à l'instar des règles d'exemption figurant à l'article 5, paragraphes 3 à 6, de l'arrêté en cause, exemptent, en fixant des critères et modalités concrètes, certaines activités mises en œuvre sur le site du champ d'application des interdictions établies en vue de respecter les objectifs de conservation du site, doivent être considérées comme étant directement liées ou nécessaires à la gestion du site.

La question de la chambre de céans vise des règles qui autorisent sur le site des activités qui, en tant que telles, ne peuvent être considérées comme des mesures purement de gestion de la conservation, nécessaires pour maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats naturels ou espèces de faune ou de flore d'intérêt communautaire présents sur le site. Des exemples de mesures de gestion de la conservation – mesures non prévues par l'arrêté en cause – seraient un fauchage nécessaire au maintien de l'habitat naturel 6510 – prairies maigres de fauche de basse altitude, ou un pâturage nécessaire au maintien de l'habitat naturel 4030 – landes sèches européennes. La chambre de céans part, au contraire, du principe que les règles d'exemption en question qui figurent dans l'arrêté en cause ont pour but d'autoriser, dans un certain cadre, la poursuite des activités d'exploitation de l'environnement qui ont jusqu'à présent eu lieu, en définitive à des fins commerciales, sur le site (exemption de l'exploitation par la pêche en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de l'exploitation agricole des sols en vertu de l'article 5, paragraphe 5, et de la sylviculture en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de l'arrêté en cause), ainsi que des mesures d'entretien visant à garantir la capacité de fonctionnement hydraulique des eaux (exemption de l'entretien des eaux en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté en cause), dans le but d'éviter une atteinte disproportionnée aux droits des propriétaires et ayants droits concernés par la mise sous protection. Eu égard de la notion large de « projet », définie par l'incidence, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, ces activités exemptées des interdictions établies par l'arrêté en cause devraient selon la chambre de céans avoir la qualité de projet lorsqu'elles sont concrètement mises en œuvre. Ainsi, la Cour a déjà jugé que même des activités agricoles courantes comme l'épandage d'engrais sur le sol ou à proximité de sites Natura 2000

peuvent être qualifiées de « projet » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 (voir arrêt du 7 novembre 2018, Coöperatie Mobilisation for the Environment e.a., C-293/17 et C-294/17, EU:C:2018:882, point 76). L'extraction sylvicole de bois est de même susceptible d'être un « projet » au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 [voir arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, points 123 et 124]. Il est manifeste que de telles activités peuvent en principe être considérées comme n'étant pas liées ou nécessaires à la gestion du site et sont le cas échéant susceptibles d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets. Ainsi, le faucardage sous forme de fauche partielle suivant la ligne du courant, autorisée à l'article 5, paragraphe 3, point 2, sous c), de l'arrêté en cause, peut conduire à ce que la végétation aquatique submergée, qui doit être considérée comme étant un élément essentiel de l'habitat naturel 3260, soit entièrement enlevée sur certaines sections du cours d'eau ou affectée de façon significative.

En ce qui concerne les règles d'exemption de l'arrêté en cause sur lesquelles elle est appelée à se prononcer, la chambre de céans estime que deux approches concevables :

D'une part, on pourrait arguer que le contenu normatif des règles d'exemption consiste uniquement à préciser la portée des interdictions établies à l'article 4 de l'arrêté en cause. Suivant cette approche, il faudrait considérer que les règles d'exemption font partie intégrante des règles d'interdiction, lesquelles pourraient, quant à elles, être considérées comme étant directement liées au respect des objectifs de conservation définis. La partie défenderesse avance ainsi, suivant cette logique, que les règles d'exemption de l'arrêté en cause sont elles aussi à qualifier de mesures de conservation nécessaires au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43. Un élément plaidant en faveur de cette approche est le fait que l'appréciation juridique portée sur le point de savoir si une règle dans un arrêté de désignation en tant que zone de protection est liée ou nécessaire à la gestion du site ne saurait dépendre de la question de savoir si l'auteur de cet acte a opté pour une technique consistant à établir dans un premier temps des interdictions de large portée et à les faire suivre de certaines exemptions, ou pour une technique consistant à n'établir d'emblée que des interdictions définies avec une grande précision et comportant de nombreuses restrictions.

D'autre part, les règles d'exemption en question pourraient être comprises comme exprimant de façon autonome et contraignante que, dès lors que le cadre réglementaire ainsi établi est respecté, il n'y a pas violation de l'interdiction de détérioration de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43. La chambre de céans considère qu'il semble à cet égard logique de considérer qu'une règle qui (quelle que soit la technique de réglementation précisément adoptée), fixant des critères et modalités bien précis, exclut certaines activités d'une interdiction énoncée dans un acte de classement en vue de garantir le respect des objectifs de conservation a un contenu normatif autonome en ce sens que l'auteur de l'acte a

ainsi exprimé de façon univoque qu'il considère que, sous la forme et de l'ampleur autorisées, les activités ainsi autorisées seront sans incidence sur le site. L'auteur de l'acte procède donc de façon anticipée et au niveau du plan à l'évaluation, en principe exigée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, du point de savoir si et sous quelles conditions des projets sur un site Natura 2000 qui ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion du site sont susceptibles d'affecter le site de manière significative ou non. Cela plaiderait en faveur de ce qu'il y ait lieu de soumettre des règles d'exemption qui établissent des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu et la mise en œuvre de projets dans une zone spéciale de conservation dès avant leur adoption et au niveau du plan à une évaluation des incidences en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 ou à une évaluation environnementale en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42.

5. Par la troisième question, la chambre de céans souhaite connaître l'appréciation qu'il convient de porter, dans le cadre de l'examen du point de savoir si les règles en cause d'un acte de mise sous protection, décrites dans la deuxième question, affectent un site, sur le fait que les activités relevant de ces règles ne seront plus soumises, avant leur mise en œuvre, à une évaluation des incidences au cas par cas en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et que, dans l'hypothèse où elles font l'objet d'une évaluation des incidences au cas par cas, l'évaluation sera effectuée à l'aune des critères et modalités concrets établies par ces règles.

Lorsque le plan (l'élément du plan) n'est pas directement lié ou nécessaire à la gestion du site, la décision quant à la nécessité de procéder avant l'adoption du plan à une évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 dépend de façon déterminante du point de savoir si le plan est susceptible d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets. Selon la jurisprudence constante de la Cour, compte tenu du principe de précaution, les seuls plans et projets pour lesquels une évaluation des incidences n'est pas obligatoirement requise sont ceux dont il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, qu'ils affectent le site. Dès lors qu'il existe un doute, par contre, une évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit être réalisée (voir arrêts du 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, EU:C:2004:482, point 44, et du 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, C-411/17, EU:C:2019:622, point 134).

Selon la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), la possibilité qu'un acte de désignation en tant que zone de protection affecte un site Natura 2000 ne peut exister que si cet acte contient des prescriptions suffisamment contraignantes permettant d'évaluer si le site sera affecté [voir arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 26 janvier 2023, 10 CN 1.23 e.a., DE:BVerwG:2023:260123U10CN1.23.0, point 17]. La chambre de céans considère que cette condition est en l'espèce

remplie, étant donné que les règles d'exemption énoncées à l'article 5, paragraphe 3 à 6, de l'arrêté en cause prévoient de nombreux critères et modalités de mise en œuvre d'activités dans la zone spéciale de conservation suffisamment concrets, à l'aide desquels il sera possible d'apprécier si la mise en œuvre affecte éventuellement le site. Ainsi qu'il a déjà été exposé, il est impossible d'exclure d'emblée qu'une mise en œuvre des activités autorisées par ces règles d'exemptions affecte les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Outre l'exemple du faucardage comme mesure d'entretien des eaux autorisée, qui a déjà été cité, le rempoissonnement, autorisé par l'article 5, paragraphe 4, point 1, pourrait ainsi, lui aussi, affecter les espèces animales d'intérêt communautaire citées à l'article 3, paragraphe 4, point 3, de l'arrêté en cause. En ce qui concerne l'exemption de la bonne exploitation agricole en vertu de l'article 5, paragraphe 5, de l'arrêté en cause, il n'est pas manifeste, entre autres, que les distances choisies suffisent à empêcher les apports d'engrais et de produits phytopharmaceutiques dans les eaux protégées d'une manière qui soit suffisante. L'exemption de la bonne sylviculture en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de l'arrêté en cause soulève elle aussi la question de savoir si les restrictions dont elle est assortie peuvent être considérées comme suffisantes à exclure que les habitats forestiers présents sur le site et cités à l'article 3, paragraphe 4, points 1 et 2, de l'arrêté en cause soient affectés.

Il n'est pas non plus possible d'exclure que le site soit affecté en conséquence de l'application des règles d'exemption de l'arrêté du fait que le droit national garantirait que, préalablement à la mise en œuvre des différentes mesures, il faille procéder à une évaluation des incidences du projet sur le site en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43. En effet, les activités en question ne sont en règle générale pas soumises par le droit national à une exigence d'autorisation spécifique. Selon les déclarations de la partie défenderesse au cours de l'audience devant la chambre de céans qui a eu lieu le 23 mars 2023, dès lors qu'une activité reste dans les limites du cadre tracé par la règle d'exemption de l'arrêté en cause, aucune notification ou réalisation d'une évaluation au cas par cas des incidences n'est exigée par ailleurs. L'article 34, paragraphe 6, première phrase, du BNatSchG prévoit certes que des projets qui ne sont pas mis en œuvre par une autorité et qui ne nécessitent pas de décision administrative ou de notification à une autorité en vertu d'autres dispositions, doivent être notifiés à l'autorité chargée de la protection de la nature compétente. Dès lors que l'autorité compétente considère que la mise en œuvre, dans le respect des critères et modalités fixés, des activités exemptées par un acte de désignation en tant que zone de protection du paysage ne va pas à l'encontre des objectifs de conservation du site et que, partant, la détérioration des habitats naturels et habitats d'espèces et des perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées sont évitées (article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43), ces projets ne sont pas de nature à affecter le site de manière significative, ce qui a pour conséquence qu'une notification en vertu de l'article 34, paragraphe 6, première phrase, du BNatSchG et une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la directive 92/43 en vertu de l'article 34, paragraphe 1, première phrase, du BNatSchG ne sont pas obligatoirement requises. En vertu du droit national, une

notification et une évaluation ne sont pas non plus obligatoirement requises lorsque l'autorité compétente considère que, du fait de la fixation de critères et modalités concrets, la mise en œuvre de projets est de toute manière régie par des règles plus strictes qui l'emportent sur les règles générales en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la directive 92/43 prévues par l'article 34, paragraphes 1 à 6, du BNatSchG. L'article 34, paragraphe 7, première phrase, du BNatSchG précise à cet égard que, concernant les parties protégées de la nature ou du paysage au sens de l'article 20, paragraphe 2, du BNatSchG (telles que la zone de protection du paysage litigieuse), l'article 34, paragraphes 1 à 6, s'applique uniquement pour autant que les dispositions de protection, y compris celles sur les exceptions et exemptions, ne soumettent pas la licéité des projets à des règles plus strictes. Lorsque la partie défenderesse considère que c'est le cas, alors des projets mis en œuvre dans le respect des critères et modalités fixés dans l'acte de classement ne doivent également en vertu de cette disposition ni être notifiés ni faire l'objet d'une évaluation au cas par cas des incidences du projet sur le site préalablement à leur mise en œuvre.

Indépendamment de cela, dans l'hypothèse où, contrairement à la position de la partie défenderesse et à sa pratique administrative, la mise en œuvre, dans le respect des critères et modalités fixés, des activités exemptées par l'arrêté en cause devrait en principe obligatoirement faire l'objet d'une notification et d'une évaluation au cas par cas des incidences, les règles d'exemption contenues dans l'arrêté en cause auraient en vertu du droit national des répercussions sur l'évaluation des incidences qu'il faudra réaliser. En effet, l'article 34, paragraphe 6, deuxième phrase, du BNatSchG dispose que, lorsqu'un site Natura 2000 est une partie protégée de la nature et du paysage au sens de l'article 20, paragraphe 2, du BNatSchG, les critères d'évaluation des incidences découlent de l'objectif de protection et des dispositions adoptées à cet effet, pour autant que les différents objectifs de conservation aient déjà été pris en compte. Il convient de considérer que cette dernière condition est remplie lorsque – comme en l'espèce – l'acte de classement met en œuvre la mise sous protection d'un site Natura 2000 conformément aux prescriptions de l'article 32, paragraphes 2 et 3, du BNatSchG. Il faut par ailleurs a priori considérer que des règles d'interdiction et d'exemption dans un acte de mise sous protection sont des dispositions adoptées aux fins de l'objectif de protection.

Avant qu'un projet qui doit faire l'objet d'évaluation préalable des incidences conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 soit mis en œuvre, il faudrait selon la chambre de céans en tout cas réaliser une évaluation des incidences soit au niveau « cas par cas », soit, s'il est renoncé à une évaluation à ce niveau ou si l'aune d'évaluation est imposée par une règle d'exemption, en amont, au niveau du plan. En raison de l'imbrication de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42, la chambre de céans considère par ailleurs qu'une évaluation formelle au niveau du plan doit être effectuée dans le respect des exigences de procédure des articles 4 à 9 de la directive 2001/42. Pour cette raison, la chambre de céans ne peut souscrire à une argumentation selon laquelle, en décidant des

modalités concrètes des règles d'exemption figurant à l'article 5, paragraphe 3 à 6, de l'arrêté en cause, l'auteur de celui-ci a déjà vérifié sur le fond que les activités exemptées, sous la forme concrètement autorisée, ne contreviennent pas à l'interdiction de détérioration énoncée à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43. En effet, le dossier de la procédure administrative ne contient aucun élément attestant d'une telle vérification, aucun rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 40 de l'UPVG, comprenant une détermination des incidences notables sur l'environnement prévisibles et une comparaison des différentes options, n'a été établi et n'a pas non plus fait l'objet de la participation du public.

6. La quatrième question tend à savoir si l'on peut conclure de la circonstance que les activités autorisées par une règle, telle que celle décrite dans la deuxième question, figurant dans un acte de désignation en tant que zone de protection sont déjà depuis longtemps mises en œuvre sur le site et que la règle ne permet en tout cas pas une extension ou intensification de ces activités, qu'il est possible de considérer comme exclu que le site soit affecté de manière significative en conséquence de ladite règle.

Il y a lieu de partir du principe que les activités d'entretien des eaux, d'exploitation par la pêche, d'exploitation agricole des sols et de sylviculture que les règles figurant à l'article 5, paragraphes 3 à 6, de l'arrêté en cause ont exemptées sur le site HFF « Bäche im Artland » y étaient déjà exercées depuis de longues années avant que ce site ne fût, sur proposition de la République fédérale d'Allemagne, inscrit par la Commission sur la liste des sites d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43 et avant que, par la suite, le site n'ait été désigné par l'arrêté en cause en tant que zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43. Par ailleurs, les restrictions prévues dans les règles de l'article 5, paragraphes 3 à 6, de l'arrêté en cause ont a priori pour effet qu'une intensification ou une extension des activités exemptées n'est en tout cas plus possible.

Des circonstances précitées on pourrait conclure, d'un côté, qu'à tout le moins l'état de conservation actuel du site a pu se développer même sous l'effet persistant des activités en cause. En outre, adoptant une approche abstraite, on pourrait arguer que, dès lors qu'en tout cas aucun surplus, par rapport à l'état actuel, d'activités potentiellement nocives n'est autorisé, il peut être considéré comme exclu que le site Natura 2000 soit affecté de manière significative du seul fait des règles d'exemption prévues par l'arrêté en cause.

La chambre de céans se demande, d'un autre côté, dans quelle mesure il convient de tenir compte dans ce contexte, où est en cause l'évaluation de l'éventuelle incidence d'une règle au niveau du plan, de la jurisprudence de la Cour relative à l'absence d'obligation de procéder à une évaluation au cas par cas des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 au niveau des projets individuels en cas de projets continus ou uniques. Selon la jurisprudence de la

Cour, si, eu égard notamment à leur récurrence, à leur nature ou à leurs conditions d'exécution, certaines activités doivent être regardées comme constituant une opération unique, ces activités peuvent être considérées comme un seul et même projet au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, ce qui a pour conséquence qu'un tel projet ne doit pas obligatoirement faire une nouvelle fois l'objet d'une évaluation préalable quant à ses incidences sur le site concerné (arrêt du 14 janvier 2010, Stadt Papenburg, C-226/08, EU:C:2010:10, points 47 et 48). Il peut en aller ainsi non seulement lorsque l'activité récurrente avait déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 dans le passé, mais également lorsqu'elle était autorisée en application du droit national avant même que la directive 92/43 entre en vigueur (voir arrêt du 7 novembre 2018, Coöperatie Mobilisation for the Environment e.a., C-293/17 et C-294/17, EU:C:2018:882, points 74 et suiv). Cette condition est a priori remplie dans la présente affaire en ce qui concerne les activités exemptées en application de l'article 5, paragraphes 3 à 6, de l'arrêté en cause. La Cour a toutefois également précisé, concernant l'activité d'épandage régulier d'engrais sur des surfaces agricoles, que le point de savoir s'il existe dans le cas concret de nouveau une obligation de réaliser une évaluation des incidences dépend de la question de savoir si, en conséquence de modifications survenues dans ces activités, il existe un risque que le site protégé soit affecté de manière significative. La qualification d'opération unique requiert donc notamment une identité des lieux et conditions d'exécution (voir arrêt du 7 novembre 2018, Coöperatie Mobilisation for the Environment e.a., C-293/17 et C-294/17, EU:C:2018:2018,882, points 81 et suiv). Cette dernière condition n'est cependant a priori pas remplie en ce qui concerne les activités exemptées, étant donné que ces activités sont, d'une part, mises en œuvre sur des parcelles qui ne sont pas toujours les mêmes et, d'autre part, au moyen de techniques qui évoluent au fil du temps. En outre, il est considérablement plus difficile de porter une appréciation sur la question de [l'identité des] lieux et conditions d'exécution d'une activité au niveau d'un plan qui prévoit une exemption abstraite de telles activités sur un site Natura 2000 qu'au niveau du projet individuel. Il est donc a priori difficilement possible, du moins lors d'une appréciation au niveau du plan, d'exclure des modifications en ce qui concerne les lieux et conditions d'exécution des activités exemptées.

7. La cinquième question porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42. Cette disposition a été transposée en droit national à l'article 37 de l'UPVG. Il semble en l'occurrence concevable que l'arrêté en cause puisse être considéré comme étant un plan qui détermine l'utilisation de petites zones au niveau local.

La Cour a dit pour droit à cet égard que, pour qu'un plan soit qualifié de mesure qui détermine l'utilisation d'une petite zone au niveau local, ce plan doit, d'une part, être élaboré et/ou adopté par une autorité locale. D'autre part, la zone concernée doit représenter, proportionnellement au ressort territorial de l'autorité locale, une faible taille (voir arrêt du 21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, C-444/15, EU:C:2016:978, points 71 et 73). Ce critère de la taille

de la zone doit être compris comme visant un élément purement quantitatif, à savoir la superficie de la zone concernée par le plan ou par le programme visé à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, indépendamment des incidences sur l'environnement (arrêt du 21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, C-444/15, EU:C:2016:978, point 72).

La partie défenderesse, le district ayant adopté l'arrêté en cause, est une autorité locale au sens de cette condition (voir également arrêt du 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20, EU:C:2022:102, point 36). L'avocate générale Kokott a considéré qu'il était possible de retenir à titre de valeur indicative aux fins de la qualification de petite taille une superficie inférieure à 5 % du ressort territorial du niveau administratif local. Cette valeur indicative ne saurait toutefois, en règle générale, être atteinte dans des collectivités territoriales locales particulièrement étendues (voir conclusions de l'avocate générale Kokott dans l'affaire Associazione Italia Nostra Onlus, C-444/15, EU:C:2016:665, point 68). La partie défenderesse fait ainsi observer que la superficie de la zone de protection du paysage représentait une petite portion, inférieure à 5 %, de l'ensemble de la superficie du district. Étant l'un des districts les plus étendus du Land de Basse-Saxe, le district d'Osnabrück a une superficie d'environ 2 121 km². En comparaison, la zone de protection du paysage « Bäche im Artland » a une superficie approximative de 1 095 ha (10,95 km²), soit environ 0,5 % de la superficie du district. La chambre de céans tend par conséquent à partager l'avis de la partie défenderesse. Il convient toutefois d'observer que, suivant l'approche purement quantitative qui s'impose, probablement la majeure partie des sites classés au titre de la directive 92/43 devraient être qualifiés de « petites zones » au sens de l'article 37 de l'UPVG et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42 sur laquelle il repose.

Si l'on part du principe que les conditions d'application de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42 sont en l'espèce remplies, il faudra toutefois déterminer si l'autorité nationale n'est pas tenue, dans un cas comme celui se présentant en l'espèce, de présumer des incidences notables sur l'environnement. L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42 établit de quelle manière les États membres doivent déterminer dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 si un plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Aux termes de l'article 3, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2001/42, il faut à cet égard notamment tenir compte des critères fixés à l'annexe II. En vertu de l'annexe II, point 2, dernier tiret, de la directive 2001/42, il faut prendre en compte à titre de caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée en particulier les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. Selon la chambre de céans, il s'ensuit a priori que – hormis dans d'éventuels exceptionnels – il y a en règle générale lieu de considérer en cas de désignation d'un site Natura 2000, du fait du statut de protection en vertu du droit de l'Union dont le site jouit dès son inclusion dans la liste des sites d'importance communautaire, que le site subira des incidences

notables sur l'environnement également dans le cas où il est à qualifier de petite zone au niveau local au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42.

8. Par la sixième question, la chambre de céans souhaite savoir si, dans le cas où certains éléments d'un plan déclenchent une obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale ou à un examen préalable quant à la nécessité d'une telle évaluation, il faut nécessairement soumettre l'intégralité du contenu de ce plan à cette évaluation ou cet examen ou si celle-ci ou celui-ci peut se limiter aux éléments du plan qui déclenchent l'obligation. Cette question est dans la présente affaire déterminante pour savoir si, en droit de l'Union, le manquement à l'obligation de procéder à une évaluation stratégique environnementale est susceptible d'affecter la validité du plan dans son ensemble ou uniquement celle de certains éléments du plan. La réponse qui sera apportée à la question a par ailleurs une grande importance pratique pour les autorités qui élaborent et adoptent des plans au sens de la directive 2001/42.

9. La septième question de la chambre de céans vise à savoir s'il peut être remédié a posteriori à l'omission de procéder à une évaluation stratégique environnementale. Cette question se pose dans la présente affaire au regard des règles nationales de procédure, du fait que les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 1a, première phrase, de l'UmwRG prévoient qu'une violation de dispositions de procédure n'emporte la nullité de la décision adoptant un plan ou un programme que s'il ne peut pas y être remédié par un complément de décision ou par une procédure complémentaire. L'article 22, paragraphe 2a, première phrase, du BNatSchG prévoit en outre que des mises sous protection qui ont eu lieu par voie réglementaire et ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2001/42 parce qu'une évaluation stratégique environnementale requise en vertu de cette dernière n'a pas été réalisée continuent de s'appliquer lorsque la non-conformité à ces exigences résulte d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne pour autant et aussi longtemps que cette décision autorise cette application. Dans ce cas, les actes nécessaires pour remédier à la non-conformité aux exigences de la directive 2001/42 doivent de même être accomplis a posteriori dans les plus brefs délais dans le cadre d'une procédure complémentaire, conformément à l'article 22, paragraphe 2a, deuxième phrase, du BNatSchG.

L'objectif essentiel de la directive 2001/42, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de celle-ci, consiste à soumettre les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lors de leur élaboration et avant leur adoption, à une évaluation environnementale [voir arrêts du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, C-41/11, EU:C:2012:103, point 40, ainsi que du 25 juin 2020, A e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele), C-[24/19], EU:C:2020:503, point 46]. Cette directive ne contient pas de dispositions relatives aux conséquences à tirer d'une violation des dispositions procédurales qu'elle édicte. Il appartient dès lors aux États membres de prendre, dans le cadre de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires, générales ou particulières pour que tous les plans ou programmes susceptibles d'avoir des

incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42 fassent, préalablement à leur adoption, l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux modalités procédurales et aux critères prévus par ladite directive [arrêts du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, C-41/11, EU:C:2012:103, point 42 ; du 28 juillet 2016, *Association France Nature Environnement*, C-379/15, EU:C:2016:603, point 30, et du 25 juin 2020, *A e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele)*, C-24/19, EU:C:2020:503, point 82]. Par conséquent, dès lors qu'un plan ou programme aurait dû préalablement à son adoption être soumis à une évaluation environnementale conformément aux exigences de la directive 2001/42, les autorités compétentes sont obligées de prendre toutes les mesures générales ou particulières afin de remédier à l'omission d'une telle évaluation [arrêts du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, C-41/11, EU:C:2012:103, point 44 ; du 28 juillet 2016, *Association France Nature Environnement*, C-379/15, EU:C:2016:603, points 31 et 32 ; du 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, C-411/17, EU:C:2019:622, point 170, ainsi que du 25 juin 2020, *A e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele)*, C-24/19, EU:C:2020:503, point 83].

S'agissant d'un projet relevant de la directive 2011/92, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit effectuée a posteriori à titre de régularisation du projet, à la condition, d'une part, que les règles nationales permettant cette régularisation n'offrent pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer et [que la régularisation] demeure donc exceptionnelle, et, d'autre part, que l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne porte pas uniquement sur les incidences futures de ce projet pour l'environnement, mais prenne en compte l'ensemble des incidences environnementales survenues depuis la réalisation dudit projet (arrêts du 26 juillet 2017, *Comune di Corridonia e.a.*, C-196/16 et C-197/16, EU:C:2017:589, points 38 et 43, ainsi que du 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*, C-411/17, EU:C:2019:622, point 175).

La chambre de céans demande à cet égard à la Cour de préciser si ses considérations relatives à la possibilité d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement a posteriori afin de régulariser un projet concret au sens de la directive 2011/92 sont également transposables aux programmes et plans au sens de la directive 2001/42, qui ont une nature plus générale et dont l'adoption comporte une marge de manœuvre plus importante que l'autorisation de projets concrets au sens de la directive 2011/92. Les résultats d'une évaluation environnementale répondant aux exigences des articles 4 à 9 de la directive 2001/42 ont une influence considérable sur la marge de manœuvre ouverte lors de l'adoption d'un programme ou plan, plus vague, au sens de la directive 2001/42 et s'il est procédé a posteriori à une authentique évaluation environnementale, des modifications qui ne sont pas purement négligeables pourront par conséquent être apportées au plan ou au projet déjà adopté. Cela pourrait indiquer que – à la différence de l'évaluation au cas par cas [des incidences] des projets en vertu des articles 4 à 10 de la directive 2011/92 –

l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme en vertu des articles 4 à 9 de la directive 2001/42 ne peut pas être réalisée a posteriori après l'adoption de ce plan ou programme et qu'il faut adopter un nouveau plan ou programme, dans le cadre de l'élaboration et préalablement à l'adoption duquel une évaluation environnementale en vertu des articles 4 à 9 de la directive 2001/42 doit être réalisée.

Si, au contraire, les étapes procédurales d'une évaluation stratégique environnementale peuvent être réalisées a posteriori même pour un plan ou un programme sans que l'adoption d'un nouveau plan ou d'un nouveau programme ne soit nécessaire, la question se pose de savoir si cela n'est possible que dans les mêmes conditions strictes que celles à respecter lors de la réalisation a posteriori d'une évaluation [des incidences] d'un projet au titre de la directive 2011/92. Si c'était le cas, il y aurait lieu de douter de ce que l'évaluation stratégique environnementale jusqu'à présent non effectuée puisse en l'espèce être réalisée a posteriori. Compte tenu du fait que, dans le Land de Basse-Saxe, tous les sites HFF désignés en tant que zones de protection l'ont été sans qu'une évaluation stratégique environnementale n'ait été réalisée au cours de l'élaboration et préalablement à l'adoption des actes adoptés à cette fin, la réalisation a posteriori de l'évaluation stratégique environnementale ne se limiterait pas à un cas exceptionnel, on serait au contraire confronté à un important déficit structurel de transposition.

[OMISSIS – point de procédure]

[OMISSIS]